



**Avenant n°1
à la convention de délégation de compétences pour l'organisation
d'un service de Transport à la Demande**

ENTRE :

- La **Région Auvergne-Rhône-Alpes**, sise 1 Esplanade François Mitterrand, CS 20033 69269 LYON Cedex 2, représentée par le Président du Conseil régional en exercice Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE dûment habilité en vertu de la délibération n° XXX du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du XXX

ci-après désignée « **la Région** »,

d'une part,

ET

- La **Communauté de communes Ambert Livradois Forez**, sise, représentée par le Président de la Communauté de Communes en exercice Monsieur XXX en vertu de la délibération n° XXX du Conseil Communautaire du XXX

ci-après désignée par « **le Déléataire** »

d'autre part

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-8 et R.1111-1

VU la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code,

VU la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité

VU la délibération n°CP-2021-06/17-151-5684 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 4 juin 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties,

AR Prefecture

063-200070761-20250327-2025_03_27_26-DE
Reçu le 07/04/2025

- VU la délibération n° XXX du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez du XXX approuvant la convention de coopération entre les deux parties,
- VU la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Ambert Livradois Forez conclue le 4 juin 2021, et l'avenant à la convention de coopération du 5 novembre 2024,
- VU la délibération n°CP-2023-05/02-7-7460 de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 12 mai 2023 approuvant la convention de délégation pour l'organisation d'un service de transport à la demande
- VU la délibération n°11 du Conseil communautaire Ambert Livradois Forez, du 13 avril 2023, approuvant la convention de délégation pour l'organisation d'un service de transport à la demande,
- VU la convention de délégation de compétence pour l'organisation d'un service de Transport à la Demande conclue le 7 juin 2023, entre la communauté de communes Ambert Livradois Forez et la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- VU la délibération n° XXX de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du XX approuvant notamment le présent avenant,
- VU la délibération n° XXX du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez du 27 mars 2025 approuvant notamment la présente convention.

ETANT PRECISE QUE :

Une convention de délégation pour l'organisation d'un service de transport à la demande a été conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Ambert Livradois Forez, le 7 juin 2023 dans le cadre d'une convention de coopération en matière de mobilité du 4 juin 2021.

IL EST CONVENU QUE :

Article 1 - Objet

Dans le cadre de l'organisation d'un service de TAD, le présent avenant a pour objet de fixer le montant prévisionnel maximum de la contribution financière régionale pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 et pour les années 2025 à 2027.

Article 2 - Calcul de la contribution financière régionale pour l'année 2024

Les modalités d'intervention financière de la Région sont celles décrites à l'article 2.1.9 de la convention susvisée du 7 juin 2023.

Le montant de la contribution financière de la Région pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 est plafonné à 78 750 €.

AR Prefecture

063-200070761-20250327-2025_03_27_26-DE
Reçu le 07/04/2025

Elle se répartit en :

- 78 750 € en fonctionnement
- 0 € en investissement

Le montant de la contribution financière régionale constitue un plafond. Si un risque de dépassement est perçu par le Délégué, celui-ci devra dans les plus brefs délais en référer à la Région par courrier afin d'étudier conjointement la possibilité d'une contribution complémentaire. Cette demande de contribution complémentaire pourra être refusée par la Région. En cas d'acceptation par la Région, elle fera l'objet d'un avenant à la convention.

La contribution de la Région sera versée sur demande du Délégué.

Pour permettre à la REGION d'établir l'arrêté définitif des comptes et calculer le montant la contribution, le Délégué devra adresser à la Région, avant le 31 mars 2025, le bilan financier comprenant :

- o un état récapitulatif des dépenses payées et les recettes encaissées par le Délégué. Cet état doit être visé par le comptable du Délégué.
- o une annexe explicative sur l'année écoulée qui justifie les écarts par rapport au budget.

Article 3 - Calcul de la contribution financière régionale pour les années 2025-2026 et 2027

Le montant de la contribution financière est plafonnée à 56 000 € par année, en fonctionnement, pour l'exploitation du service.

Le montant de la contribution financière régionale constitue un plafond. Si un risque de dépassement est perçu par le Délégué, celui-ci devra dans les plus brefs délais en référer à la Région par courrier afin d'étudier conjointement la possibilité d'une contribution complémentaire. Cette demande de contribution complémentaire pourra être refusée par la Région. En cas d'acceptation par la Région, elle fera l'objet d'un avenant à la convention.

La contribution de la Région sera versée sur demande du Délégué

Pour permettre à la REGION d'établir l'arrêté définitif des comptes et calculer le montant la contribution, le Délégué devra adresser à la Région, avant le 31 mars de l'année N+1, le bilan financier comprenant :

- o un état récapitulatif des dépenses payées et les recettes encaissées par le Délégué. Cet état doit être visé par le comptable du Délégué.
- o une annexe explicative sur l'année écoulée qui justifie les écarts par rapport au budget.

Article 4 - Autres

Les autres dispositions de la convention susvisée du 7 juin 2023, relative à la délégation pour l'organisation d'un service de transport à la demande sont inchangées.

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

AR Prefecture

063-200070761-20250327-2025_03_27_26-DE
Reçu le 07/04/2025

Fait a LYON

Le

En double exemplaire,

Le Président de la
Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Communauté de communes
Ambert Livradois Forez

Fabrice PANNEKOUCKE

AR Prefecture

063-200070761-20250327-2025_03_27_26-DE
Reçu le 07/04/2025